



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Sainte-Savine

SEANCE DU 21 mars 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
33	32	32 + 1 pouvoir
Date de convocation 17 mars 2026		

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, SALLE du CONSEIL MUNICIPAL - Hôtel de Ville, 1er étage, sous la présidence de **Arnaud MAGLOIRE**, maire.

Présents : **MAGLOIRE Arnaud, FERNANDEZ Sophie, HENNEQUIN Virgil, CATERINO Marie-Laure, BLANCHOT Bastien, CHAUDET Martine, BERNIER Romain, BEHL Frédérique, MENERAT Thierry, PIAT Isabelle, HUART Gérard, TIEDREZ Valérie, GAUTHERIN Tristan, RIBAILLE Cécile, GULTEKIN Gülcan, SINGEVIN Pascal, CLERGEAT Pascaline, GRENIER Pascal, PROTAT Anne-Lucy, THIBAUT David, KACEMI Farida, MARTIN Antoine, BARDET Alice, ASCENSO Mickaël, DUGARD Sophie, POUZIN Jean-Michel, BERGERET Fanny, RENNESSON Arnaud, MOUZON Valentin, SABATINO Anne, BEAUFILS Luc, COLLOT-TOUZÉ Nelly.**

Absent : **ARNAUD Adrien.**

Représenté : **ARNAUD Adrien pouvoir donné à RIBAILLE Cécile.**

Monsieur GAUTHERIN Tristan a été nommé secrétaire de séance

Objet : Délégation permanente accordée au Maire par le Conseil Municipal
N° de délibération : 20260321_06

RAPPORTEUR : M. le Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

L'article L 2122-22 modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art. 92, prévoit les domaines et champs de délégation générale données au Maire pour la durée de son mandat. Je vous propose de prendre une délibération afin de préciser les contours de ces délégations. Ainsi, le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; **Cette délégation est limitée aux tarifs préalablement créés par le conseil municipal et dans la limite d'une évolution du tarif unitaire existant fixée à 5% et d'une augmentation plafonnée à 150 €.**
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au « III » de l'Article L 1618-2 et au « a » de l'Article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; **cette délégation s'exercera pour les**

emprunts ou ouvertures de crédits de moyen terme d'un montant inférieur à 800 000 €.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **passés en procédure adaptée** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 €** ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'Article L 211-2 ou au premier alinéa de l'Article L 213-3 de ce même code **dans la limite de 150 000 € sur tout le territoire de la commune** ;
1. D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant devant les juridictions civiles, pénales et administratives, en première instance, en cour d'appel et en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
 2. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 2 500 € ;
 3. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 4. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 5. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum autorisé de 400 000 €.**

6. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **dans la limite de 150 000 € sur tout le territoire communal**, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
7. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 150 000 € sur tout le territoire communal** ;
8. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
9. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
10. Néant ;
11. De demander à tout organisme financeur, l'attribution **de subventions de fonctionnement dans la limite de 25 000 € et de subventions d'investissement pour les opérations dont le montant de la dépense subventionnable est inférieur à 500 000 €** ;
12. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **d'une surface inférieure à 700 m² et pour les opérations de remplacement des ouvrants vétustes** ;
13. Néant ;
14. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au « I » de l'Article L 123-19 du code de l'environnement.
15. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
16. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à la majorité hormis 3 abstentions de M Mouzon, Mme Sabatino et M Beauvils**, décide :

- De déléguer au Maire pour la durée de son mandat l'ensemble des compétences ci-dessus énoncées ;
- D'autoriser que la présente délégation soit exercée par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées aux Articles L 2122-17 et 18 du code général des collectivités territoriales.

A chaque réunion de conseil municipal, le Maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
32	1	30	0	3	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Affiché le 23 mars 2026

Pour extrait conforme

Arnaud MAGLOIRE, maire



Arnaud MAGLOIRE

Arnaud MAGLOIRE
2026.03.24 08:59:05 +0100
Ref:10683252-16109362-1-D
Signature numérique
le Maire